

N° 22/CM/12/013

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213400237-20221220-22\_CM\_12\_013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BALARUC LES BAINS

*Délibérations du Conseil Municipal*

~~~~~  
*Séance du 14 décembre 2022*

L'an deux mille vingt-deux et le quatorze décembre à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gérard CANOVAS, Maire,

Mme FEUILLASSIER, Mme CURTO, M. FERNANDEZ, Mme SERRES, M. CALAS, Adjoint, M. MERIEAU, M. LONIGRO, M. VALLET, Mme ARNOUX, Mme TORRENT, Mme SORITEAU, Mme ASTRUC, M. LUBRANO, Mme PINEL, M. DORLEANS, Mme LLEDOS, Mme AZEMA, M. CONGRAS, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné procuration :**

- Christophe RIOUST à Gérard CANOVAS
- Brigitte LANET à Joëlle ARNOUX
- Stéphane ANTIGNAC à Angel FERNANDEZ
- Benoît GAU à Geneviève FEUILLASSIER
- Isabelle GIORDANO à Camille VALLET
- Sophie ESCOT à Christian LONIGRO
- Kévin MOURGUES à Dominique CURTO

**Absents excusés :**

- Céline BERNARD
- Christian HURABIELLE-PERE

**Absent :**

- Daniel LHAURADO

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Olivia PINEL.

**Objet 13 :** Mise en place de la déclaration préalable soumise à enregistrement et numérotation pour toute location de courte durée d'un local meublé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-10,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.324-1 à L. 324-2-1 et D.324-1 à D.324-1-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022, subordonnant le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation préalable au titre de l'article L.631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location pour de courte durée d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

Considérant la multiplication des locations saisonnières de logements, y compris de résidences principales, pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Vu la note explicative de synthèse ci-dessous, afférente à la présente délibération,

Un nouveau dispositif légal autorise désormais les communes à mettre en place l'enregistrement des locations saisonnières avec l'attribution automatique d'un numéro à publier sur tout support de promotion.

Ce dispositif vise à mieux connaître le parc locatif saisonnier, à maîtriser son évolution et à assurer une meilleure protection du consommateur.

La présente délibération définit la procédure d'enregistrement pour toute location touristique, qu'elle soit une résidence principale ou non.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'enregistrement se fera auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) Archipel de Thau Destination Méditerranée, par le biais d'une télédéclaration.

Dès l'enregistrement, pour chaque déclaration préalable, il sera délivré un numéro de déclaration unique à 13 caractères.

Ce numéro devra figurer obligatoirement dans les annonces de location et être obligatoirement transmis à tout intermédiaire (plateformes de mise en relation et de location, agences immobilières...).

Tout changement concernant la télédéclaration (adresse électronique, du déclarant, date et niveau de classement...) devra être signalé à l'OTI.

~~Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'assemblée délibérante :~~

- D'approuver l'exposé ci-dessus,
  - De décider que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon la procédure définie dans le règlement joint à la présente délibération et selon la composition du numéro d'enregistrement précisée par l'article D. 324-1-1 du code du tourisme,
  - De décider que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement du déclarant. Le numéro d'enregistrement pourra être révoqué, en cas de contrôles effectués par l'Office de tourisme intercommunal faisant suite à des réclamations indiquant que les conditions de confort et d'hygiène ne sont pas respectées, ou pour toute information mensongère diffusée sur les réseaux ou autres médias,
  - De décider qu'un téléservice est mis en œuvre afin de permettre d'effectuer la déclaration,
  - De décider que ces dispositions sont applicables sur tout le territoire de la commune.
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant

Il est demandé à l'assemblée de délibérer.

L'assemblée après avoir délibéré vote :

**UNANIMITE**

- **Approuve** l'exposé de son Président,
- **Décide** que la location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile est soumise à une déclaration préalable soumise à enregistrement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon la procédure définie dans le règlement joint à la présente délibération et selon la composition du numéro d'enregistrement précisée par l'article D. 324-1-1 du code du tourisme,
- **Décide** que la déclaration comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme, y compris le numéro invariant identifiant le logement du déclarant. Le numéro d'enregistrement pourra être révoqué, en cas de contrôles effectués par l'Office de tourisme intercommunal faisant suite à des réclamations indiquant que les conditions de confort et d'hygiène ne sont pas respectées, ou pour toute information mensongère diffusée sur les réseaux ou autres médias,
- **Décide** de la mise en œuvre d'un téléservice afin de permettre d'effectuer la déclaration,
- **Décide** de la mise en application de ces dispositions sur tout le territoire de la commune,
- **Dit** que copie de la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet de l'Hérault.

**Ainsi délibéré à Balaruc les Bains, les jours, mois et an susdits.**

**Pour expédition conforme**

**Transmis en Préfecture**

**Le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**



**La Secrétaire de Séance**  
**Olivia PINEL**

**Publiée et exécutoire, le**

**Le Maire, Gérard CANOVAS**

